

Penmarc'h (de)

Réformation de la noblesse (1669)

Arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne du 9 juillet 1669, maintenant Vincent-Gabriel, Claude, Vincent, Anne-Gabrielle et Françoise-Gabrielle de Penmarc'h dans leur noblesse.

Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne par lettres patantes de sa Majesté du moys de janvier mil six cents soixante et huit verifiées en parlement ¹.

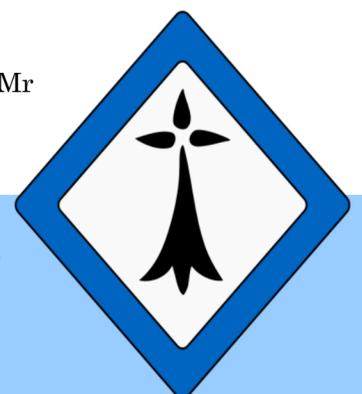
Entre le procureur general du Roy demandeur d'une part, et messire Vincent Gabriel de Penmarch, chevalier, baron dudict lieu, sire de Goulven, seigneur du Coulombier, [folio 1v] Coetlestreumeur, p. autorisé de dame Anne Gillette de Riouallen, dame douairiere de Penmarch, sa mere et curatrice, dame Anne Gabrielle de Penmarch, compagne espouze de messire François du Poulpry, chevalier seigneur dudict lieu, damoiselle Françoise Gabrielle de Penmarch, lesdictes de Penmarch filles de ladicte dame douairiere dudict lieu, de son mariage avecq feu messire Vincent de Penmarch, vivant [folio 2] chevalier, baron dudict lieu de Penmarch, leurs pere et mere, et audict sieur de Penmarch leur fils ; demourants sçavoir ladicte dame douairiere de Penmarch, ledict sieur baron de Penmarch son fils et ladicte damoiselle Françoise Gabrielle de Penmarch sa fille puisnée en leur chateau de Penmarch, treffve de Saint Fregan, parroisse parroisse ² de Guisseny, et ladicte dame du Poulpry sa fille aignée avecq [folio 2v] ledict sieur du Poulpry son mary en leur maison de Trebodenic, parroisse de Ploudaniel, les tous evesché de Leon, ressort de Lesneven ; messire Claude de Penmarch, chevalier, sieur de K/anroy, Bourouguel, K/rlou, demourant en la ville du Faou, parroisse de Rosnoven, evesché de Cornouaille, ressort de Chasteaulin, et messire Vincent de Penmarch, chevalier, sieur de Bourouguel, son fils, deffendeurs d'autre.

1. *En marge de la première page, en haut* : Juillet 1669 – Gernigou. *Puis, en bas* : Mr d'Argouges, premier président, Mr Le Jacobin, rapporteur.
Merci à Jean-Claude Michaud pour sa relecture attentive.
2. *Ce mot ainsi en double.*

■ Source : Archives départementales du Finistère – Chartier de Kerezellec, 32J2.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en janvier 2011.

■ Publication : www.tudchentil.org, février 2011.



[folio 3] Veu par ladicte Chambre les declarations faictes au greffe d'icelle par lesdicts deffendeurs de soustenir sçavoir ladicte dame douairiere de Penmarch pour ledict de Penmarch son fils aîné les qualités de noble escuyer, messire et chevalier, et pour lesdictes dame Anne Gabrielle de Penmarch et damoiselle François Gabrielle de Penmarch celle de noble damoiselle, et ledict de Penmarch, sieur [folio 3v] de K/anroy, pour luy et ledict sieur de Bourouguel, son fils aîné, les qualités de noble escuyer, messire et chevalier, comme estant lesdicts de Penmarch issus des premieres et antiennes chevalerye de Leon, et porter pour antiennes armes *de gueulle à une teste de cheval d'argeant* et pour modernes *d'or à trois merlettes d'azur non becquettées ny piettées deux en cheff et une en pointe* ³, en datte des [folio 4] vingt huitiesme may et cincquiesme juillet present moys et an mil six cents soixante et neuff.

Induction dudict messire Vincent Gabriel de Penmarch, chevalier, sieur baron dudict lieu, sire de Goulven, seigneur du Coulombier, Coelestremeur, autorisé de ladicte dame Anne Gillette de Riouallen, dame douairiere de Penmarch, sa mere et curatrice, dudict messire Claude de Penmarch, seigneur de K/anroy, oncle dudict seigneur de Penmarch [folio 4v] et seul juveigneur de ladicte maison, faisant tant pour luy que pour messire Vincent de Penmarch, son fils aîné, Amador, Jan Baptiste et François de Penmarch, ses enfants, sur le seing de ladicte dame de Penmarch, dudict sieur de K/anroy et de maistre Jan Le Bel, leur procureur, fournye et signiffiée au procureur general du Roy par Testart, huissier, le premier jour de juillet present moys [folio 5] et an mil six cents soixante et neuff, par laquelle ils soustiennent lesdicts de Penmarch estre nobles, issus de tres antienne et illustre noblesse, l'une des primitives chevalerye du pays de Leon, decorée du titre de banneret, et comme tels debvoir estre eux, leur posterité et dessendants en mariages legitimes, maintenus dans leur qualité de messire, escuyer et chevalier, et dans tous les droicts, privileges, preminences, exemptions, [folio 5v] immunittes et prerogatives attribues aux antiens chevaliers, bannerets et nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employés au rolle et cathollogue d'iceux, sçavoir ledict seigneur de Penmarch de la jurisdiction royalle de Lesneven, et lesdicts sieurs de K/anroy et du Bourouguel, son fils, de celle de Chasnduc-



3. *C'est bien entendu l'inverse : les armes anciennes des Penmarc'h sont d'or à trois merlettes d'azur, et à partir du XVII^e siècle, la mode des armes parlantes (pen=tête, marc'h=cheval) leur attribuera comme armes « antiques » un écu de gueules à une tête de cheval d'argent que les Penmarc'h n'ont jamais porté auparavant, mais qu'ils utiliseront de plus en plus à partir du milieu du XVII^e siècle.*

tion dudict messire Vincent Gabriel de Penmarch, chevallier, sieur baron dudict lieu, sire de Goulven, seigneur du Coulombier, Coelestreneur, autorisé de laditte dame Anne Gillette de Riouallen, dame douairiere de Penmarch, sa mere et curatrice, dudict messire Claude de Penmarch, seigneur de K/anroy, oncle dudict seigneur de Penmarch [folio 4v] et seul juveigneur de ladite maison, faisant tant pour luy que pour messire Vincent de Penmarch, son fils aîné, Amador, Jan Baptiste et François de Penmarch, ses enfants, sur le seing de ladite dame de Penmarch, dudict sieur de K/anroy et de maistre Jan Le Bel, leur procureur, fournye et signiffiée au procureur general du Roy par Testart, huissier, le premier jour de juillet present moys [folio 5] et an mil six cents soixante et neuff, par laquelle ils soustiennent lesdicts de Penmarch estre nobles, issus de tres antienne et illustre noblesse, l'une des primitives chevallerye du pays de Leon, decorée du titre de banneret, et comme tels debvoir estre eux, leur posterité et dessendants en mariages legitimes, maintenus dans leur qualité de messire, escuyer et chevallier, et dans tous les droicts, privileges, preminences, exemptions, [folio 5v] immunittes et prerogatives attribues aux antiens chevalliers, bannerets et nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employés au rolle et cathollogue d'iceux, sçavoir ledict seigneur de Penmarch de la jurisdiction royalle de Lesneven, et lesdicts sieurs de K/anroy et du Bourouguel, son fils, de celle de Chasteaulin.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faicts de genealogie que ledict messire Vincent [folio 6] Gabriel de Penmarch est est ⁴ fils aîné herittier principal et noble de deffunct messire Vincent de Penmarch, chevallier, baron dudict lieu, et de dame Anne Gillette de Riouallen, dame de Lanuzouarn ; que ledict deffunct Vincent seigneur de Penmarch et ledict messire Claude de Penmarch, sieur de K/anroy, son frere puisné, estoient enfans de hauts et puissant messire René de Penmarch, seigneur baron dudict lieu, et de haute [folio 6v] et puissante damoiselle Janne de Sansay, fille du seigneur comte de Sanzay, colonnel et capitaine general de la noblesse de France au ban et arriere ban ; que ledict René estoit fils aîné de noble et puissant messire Claude, chevallier, seigneur banneret de Penmarch, et de dame Marye de Tuomelin ; que ledict Claude estoit fils aîné de noble et puissant messire Allain, chevallier banneret [folio 7] de Penmarch, de son mariage avecq dame Françoise du Parc Locmarya, sa compagne ; que ledict Allain estoit fils de noble et puissant messire Henry de Penmarch, chevallier banneret, et de noble et puissante damoiselle Guillemette de K/loeguez ; que ledict Henry estoit issu aîné de noble et puissant messire Allain, chevallier banneret de Penmarch, et de noble et puissante damoiselle Anne du Juch ; que ledict [folio 7v] Allain estoit fils aîné du mariage de noble et puissant messire Henry, chevallier, sieur de Penmarch, et de noble et puissante damoiselle Allix de Coetivy, sœur de messire Prigeant de Coetivy, admiral de France, d'eminantissime Allain de Coetivy, cardinal, et de messire Ollivier de Coetivy, comte de Taillebourg ; que ledict Henry de Penmarch estoit issu

4. *Ce mot en double.*

de messire Allain, chevalier, sieur de Penmarch et dame [folio 8] Alliette de Lanros ; que ledict Allain estoit fils aîné de messire Henry, chevalier, sieur de Penmarch, et de dame Plessou Thouppin ; que ledict Henry estoit fils aîné de messire ...⁵ de Penmarch, de son mariage avecq dame Constance de Coetivy⁶.

Dans la numeration des generations et genealogie cy dessus, lesdicts defendeurs ayant employé les qualités de chevalier, de banneret, de baron et de noble et puissant, ils suplient la Chambre [folio 8v] d'observer par les titres qu'ils ont produits que ce n'est l'effet d'aulqu'une presumption, n'ayant donné que celles qui sont attribuées aux personnes dans les titres qui parlent d'eux il y a plusieurs siecles. En effect pour faire concevoir que c'est avecq justice que ses auctheurs ont esté qualiffiés de cette sorte, il ne seroit besoin que du tesmoignage de la Reyne Anne, qui dans ses lettres qu'elle conceda à Allain de Penmarch, troisieme [folio 9] du nom, cinquiesme ayeul du deffendeur, pour l'erection de la terre de Penmarch en titre de baniere, il y a pres de deux siecles, et qui sont produictes dans l'ordre de leurs dattes, declare que la maison de Penmarch est l'une des plus antiennes et primitives chevallerye de l'evesché de Leon, ayant plusieurs intersignes de noblesse preminances, antallations, haute justice, que lesdicts seigneurs se sont de toute antienneté [folio 9v] gouvernés et traictes noblement, ataignant de lignage plusieurs contes, barons, bannerets, chevaliers et autres grands seigneurs tant du dusché de Bretagne que autres pays et regions ; que la terre de Penmarch est un assez grand contenant de terre dans l'evesché de Leon proche de l'Aune, marqué dans toutes les cartes geographiques ; où les seigneurs ont exercé toute haute justice, ce quy est un privilege qui a esté peu communiqué [folio 10] dans l'evesché de Leon, et qui dans son origine n'a esté l'attribut que des grands et considerables fieffs qui n'estoient point possédés par des personnes de moindre qualité que des chevaliers, elle a mesme le droict de menée dans le siege royal de Lesneven apres le seigneur vicomte de Leon, qui est un privilege privatiff aux seigneurs bannerets, de sorte que sy dans la noblesse et genealogie il est en consideration d'avoir [folio 10v] surnom le nom d'une terre, ce qui faict presumer une antiquité de six ou sept siecles, c'est encore plus d'avantage de porter le nom d'une seigneurie sy antienne qu'elle est l'une des primitives chevallerye de l'evesché de Leon, et donne le droict de haute justice, marque l'auctorité qu'avoient les seigneurs quy y commandoeint.

Les chartes de l'evesché de Leon font foy qu'entre les droicts autrefois vendiqués par les seigneurs de Penmarch, [folio 11] estoit celui de porter l'un des quatre bastons de la chaise lors de l'inauguration et premiere entrée solennelle des evesques dans leglise de Leon, dans lequel office il avoit pour collegue les seigneurs de K/mavan ou Carman, de Coetivy, de K/guern, de

5. *Ainsi en blanc. Probablement Henry, ainsi que le laisse supposer la succession des prénoms (cf aussi note suivante).*

6. *Il manque ici une génération, donnée dans les actes qui suivent : Henry de Penmarch époux de Plesoue Touppin était fils d'Alain de Penmarch, lui-même fils du premier seigneur de Penmarch et de Constance de Coetivy.*

Coetmenech, qui recevoit aussi le sermant de l'evesque. C'estoit une action que la piete des seigneurs avoit au temps passé rendue sy celebre que les exemple [folio 11v] aprennent que l'on mettoit cette fonction entre les plus nobles droicts de la terre, en sorte que dans les evesches ou il y avoit des baronnies, il estoit de leur attribut preferablement a tout autres. Le thresor des chartres du dusché en conserve entre autres un fameux exemple pour l'evesque de Nantes, la chaise duquel le jour de son entrée solennelle estoit autresfois portée par les baronies du Pont, de Rays, d'Encenix, et de [folio 12] Chasteaubriand, de sorte qu'en l'an mil trois cents quatre vingt trois, le duc Jan Conquerant, possedant la baronnie de Rays en proprietté et la baronnie de Chasteaubriand comme tombée en rachapt, deputa pour la conservation de ces droict deux chevalliers qui firent le service à son nom à l'evesque de Nantes qui fist lors sa premiere entrée, à cause desdictes deux baronnies.

Ce que pour justiffier raportent deux pieces.

La [folio 12v] premiere est copie du proces verbal en latin de la premiere entrée de Jan de Mantrelay ⁷, evesque de Nantes, en l'an mil trois cents quatre vingt trois, fait par le commandement du duc, par lequel se voit que les barons du Pont et le depute du duc comme baron de Rays portoient les deux bastons de devant, et que le baron d'Anenix et l'autre depute du duc à cause de la baronnye de Chasteaubriand qu'il tenoit en rachapt portoient [folio 13] les deux bastons de derriere, et que lesdicts barons estoient fondés à cause de ce service à avoir les napes et autres meubles de table, apres la seremonie faicte.

La seconde est un proces verbal en latin fait à l'entrée de Vincent de K/leau, evesque de Leon, en l'an mil quatre cent soixante et traize, par lequel se voit aussy que le seigneur de Penmarch portoit et estoit fondé à porter le quattresme baston, et qu'estant arrivé au pallais [folio 13v] episcopal, il avoit luy et ses collegues la super intendance des viandes et pour raison de ce service, la vaisselle d'argeant dans laquelle on avoit servy leur apartenoit, en datte du traisiesme juin mil quatre cent soixante et traize.

Ces deux pieces conservées ensemble, on voit que les seigneurs de Penmarch dans l'evesché de Leon tient le mesme rang à cette ceremonye que le baron de Chasteaubriand a l'evesque de Nantes, car [folio 14] ils portent l'un et l'autre le quattresme baston, sur quoy on peut observer que les premiers honneurs estoit a porter les bastons de derriere, par ce que cette place donne l'avantage de voir celuy a quy on fait cet office, ce qui se pratique de mesme en plusieurs ceremonyes comme dans les pompes funebres où l'honneur est de porter les coings de derriere. Cette preseance se doit inserer de ce que par le procès verbal ceux [folio 14v] quy portoient les bastons du derriere prenoient la sur intendance des viandes, ce qui dans la maison royalle et dans celles des ducs et des comtes qui s'erigent en souverains s'estudierent à en instituer l'ordre, et estoit le premier et le plus haut office apellé le seneshal ou le dapister, lequel office le Roy d'angleterre comme duc ou

7. *Montrelais.*

conte d'Anjou pretendoit en la maison du Roy de France, et Henry son fils en fist les [folio 15] fonctions en l'an mil cent soixante et dix, servant à la table du roy Louis septiesme ainsy que dict Robert, abbé du Mont Saint Michel, sujet de ce prince *in purificationes B. Mariae fuit filius regis anglorum parisiis et servirit regi francorum admensant et senesculuir Franciae*⁸. Hugues du Cleriis qui vivoit sous le mesme roy Louis septiesme, dans le procès verbal qu'il fist touchant les droicts despendants de [folio 15v] l'office de marechal de France, met aussy entre ses attributs en temps de guerre l'honneur de porter la banniere de France en la bataille. Jan de Mehun quy vivoit sous Philippes quattreesme explique le premier employs en *les deux vertes porée ou li seneshal hasté, a la cuisine, la viande*, sy bien que cet employ de porter l'evesque et debvoir ensuite la super intendance des viandes estoit un honneur qui s'estoient [folio 16] réservés les premiers seigneurs du comté de Leon, et a present plus loing il semble que les evesques de Leon et de Nantes n'ayant entré en possession de cet honneur que comme subrogés aux droicts des antiens comtes de Nantes et de Leon quy tranchoient des souverains et dont ils prestendent que leur temporel est composé, s'atribuant aussy la qualité de comte, car il est certain que dans les entrées des souverains, [folio 16v] les principaux seigneurs ambitionnoient un pareil employ, ainsy les ducs faisant leur entree à Rennes recevoient le mesme services de quatre grands seigneurs quy pretendoient ce droict a titre hereditaire, et au dernier couronnement qui se fist du duc François, dauphin de France, les sire de Maure et de Molac et de Tournemine, à cause de leurs terres, et le seigneur du du⁹ Bordage par commission [folio 17] s'en acquitterent. Les evesques de Paris reçoivent pareil service des quatre premiers barons de la provosté et vicomté de Paris, de sorte que ce droict de porter un des bastons attaché à la maison de Penmarch provient qu'elle est des plus considerables, et comme disent les lettres de la duchesse Anne, l'une des plus antienne et primitives chevallerye de l'evesché de Leon.

Ce que pour faire voir sont [folio 17v] raportées des lettres octroyées par la duchesse Anne à son bien amé et feal chambellan Allain de Penmarch, sieur de Penmarch, par lesquelles recongnissant les grands et bons services qu'il luy avoit rendus et à son feu pere le duc, tant aux armées que autrement en plusieurs et maintes manieres, en quoy il se seroit tousjours et sans varier loyamment et curieusement¹⁰ conduit, et porté liberallement et frayer et despenser du sien largement, [folio 18] et que luy et ses predecesseurs paravant luy de toute ancienneté tant qu'il n'estoit de memoire du

8. M. André-Yves Bourguès (<http://www.hagio-historiographie-medievale.org>) nous indique que ce passage doit être lu : *In purificatione B[eatae] Mariae fuit [Henricus] filius regis Anglorum Parisiis et servivit regi Francorum ad mensam, ut senescallus Franciae. Les Penmarc'h ou celui qui les a aidés à dresser leurs titres connaissaient donc la Chronique de Robert du Mont, sans doute au travers de l'édition de D'Achéry parue en 1651. Le passage concerné est accessible en ligne sur Gallica (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k36183t/f34>). En fait, l'abbé Robert a procédé ici à une copie de la chronique de Thomas, prieur de Loches ; le passage concerné est accessible en ligne sur Archive.org (<https://www.archive.org/stream/chroniquesdescom01marcuoft#page/346/mode/2up>).*

9. Ainsi en double.

10. Peut-être pour courageusement.

contraire estoient nobles et d'antienne noblesse atteignante de lignages a plusieurs comtes, barons, bannerets, chevalliers, escuyers, et que ladict maison de Penmarch estoit l'une des plus antiennes et primitives chevallerye de l'evesché de Leon, où elle est scittuée, ayant plusieurs intersignes de noblesse, preeminences et antellations [*folio 18v*] en divers lieux, garnye et appartenance de haute justice moyenne et basse, et de plusieurs hommes, vassaux et sujets, outre plusieurs bonnes et grandes seigneuries, maisons et richesses appartenant audict sieur de Penmarch dans ledict pays de Bretagne, ladict duchesse avoit erigé ladict terre de Penmarch du nom, titre et seigneurie de banneret, et permis audict sieur de Penmarch de s'en qualifier, en datte du douze [*folio 19*] decembre mil quatre cent quatre vingt dix huit.

Allant à la preuve des generations et commençant au premier seigneur de Penmarch mentionné dans les titres qui restent ; dixiesme ayeul dudict sieur de Penmarch deffendeur, il est articulé qu'il estoit né environ l'an mil trois cent et mort en l'an mil trois cent cinquante. Il avoit espouzé dame Constance de Coetivy, maison illustre, et avecq laquelle celle de Penmarch [*folio 19v*] contracta de recheff alliance cent ans après. La qualité de dame donnée dans les actes à ladict Constance de Coetivy sa veuffve aprend que ledict seigneur de Penmarch estoit chevallier. Il laissa de son mariage messire Allain de Penmarch, premier ¹¹ du nom, seigneur dudict lieu, neuffviesme ayeul dudict sieur de Penmarch deffendeur, auquel et dame Constance de Coetivy sa mere, Prigeant sire de Coetivy, ayeul de l'admiral de mesme [*folio 20*] nom, bailla l'assiette qu'il leur devoit et institua Hervé de Coetivy, son oncle, pour faire et acomplir ladict assiette en l'an mil trois cent cinquante huit.

Ledict Allain deceda avant ladict dame de Coetivy sa mere laissant pour herittier messire henry premier du nom sire de Penmarch, chevallier, huictiesme ayeul dudict deffendeur, lequel est apellé dans un acte de mil quatre cent trante et six herittier principal et noble de ladict Constance [*folio 20v*] à cause qu'il avoit recueilly directement la succession d'icelle Constance son ayeulle après la mort de son pere. Il fut pareillement chevallier comme il s'aprend de plusieurs actes scellés de son sceau portant les armes de Penmarch modernes avecq les ornements de chevallier quy sont les supports et timbres, et pour cimier une teste de cheval ; espouza dame Plesou Touppin ainsy qu'il se voit par le mesme acte de mil quatre cent [*folio 21*] trante six, duquel mariage il laissa deux enfans ; messire Allain, second, et fils ainsé, herittier principal et noble, chevallier, seigneur de Penmarch, septiesme ayeul dudict sieur de Penmarch et deffendeur ; et Ollivier de Penmarch puisné.

Lequel messire Allain de Penmarch, second ¹² du nom, espouza dame Alette de Lanros et fut chevallier de reputation, qui est un des quinze sei-

11. En interligne, une main au crayon a corrigé, au XIX^e ou XX^e siècle, pardeuxième.

12. La même main qu'à la note précédente a mis en interligne troisième.

gneurs qui en l'an mil quatre cent soixante [folio 21v] et dix neuff¹³ armerent les premiers pour la delivrance du duc Jan Cinquiesme lors qu'il fut fait prisonnier à Chastocaux¹⁴ où l'Histoire le qualiffye chevallier, ce qui est signe qu'il avoit passé la plus part de ses jours à la guerre, car alors on ne meritoit l'ordre de chevallerye que par une longue suite de services dans l'armée et la promotion ne s'y faisoit que dans les journées ou batailles ou autre glorieuses expeditions. Il [folio 22] eut de son mariage avecq ladicte dame Aliette de Lanros, Hervé de Penmarch, sixiesme ayeul dudict deffendeur, auquel il fist faire son aprantissage de guerre sous Richard de Bretagne, commandant le service que ledict Jan Cinquiesme son frere avoit envoyé à Charles septiesme, lors Dauphin et regent de France, contre les anglois ; et y étoit cheff d'une compagnie de vingt escuyers de l'an mil quatre cent vingt et un [folio 22v], qu'il n'avoit pas encore este fait chevallier, comme il s'apprend de la quittance de sa paye dont l'original est conservé dans la Chambre des comtes de Paris, scellé et son sceau en sire rouge, qui porte une *face avec six merlettes trois en cheff et trois en pointe*, dans laquelle il se qualliffye escuyer et commandant à dix neuff autres escuyers.

Dans le mesme secours¹⁵ estoient plusieurs autres jeunes seigneurs de Bretagne [folio 23] qui commandoient de semblables escouades sous la mesme qualité d'escuyer, et tous lesquels ainsy que le dict de Penmarch furent depuis en temps et heure chevalliers, sçavoir Louis d'Avaugour, Jacques de Dinan, Tanguy de K/gounadech, Ollivier de Coesquen et autres, dont les quittances de la mesme année mil quatre cens vingt et un sont aussy à la Chambre des comtes de Paris.

Aliette de Lanros [folio 23v] estoit aussy issue de la haute noblesse, et ceux de son nom ont participé aux grands employs de guerre sous les ducs, car la monstre de mil quatre cent quatre vingt et un qui est dans la Chambre des comtes et dont la Chambre voit journellement des extraicts fait foy que noble escuyer Bertrand de Lanros estoit un des commissaires du duc avecq les sieurs du Pont et de Rostrenen pour faire la reveue des gentilshommes.

Et pour [folio 24] justifier ce que dessus raportent lesdicts deffendeurs sept pieces.

La premiere est un contract d'affeagement fait par Constance de Coeti-



D'or à une tête de cheval d'argent.

13. *Erreur pour mil quatre cent dix neuff, le siège de Champtoceaux ayant eu lieu en 1420.*

14. *Champtoceaux.*

15. *Comprendre dans l'armée qui a délivré Jean V à Champtoceaux.*

vy, dame de Penmarch, à Yvon, fils bastart de Raoul Gouzillon, en datte du lundy après la nativité Nostre Dame mil trois cent cinquante et un ¹⁶.

La seconde est un afeagement faict par Allan de Penmarch à Hervé, fils Jan Gorchaude, dattée du lundy après la Pentecoste mil trois cent cinquante et sept ¹⁷.

[*folio 24v*] La troisesme est un acte par lequel Prigeant, sire de Coetivy, donne pouvoir et procuration à Ollivier de Coetivy, son oncle et Derien Le Baillif, seigneur de K/simon, de faire en son nom l'assiette qu'il devoit à ladicte Constance de Coetivy et à Allain de Penmarch, son fils, de certaine rente suivant l'accord d'entr'eux datté du vendredi de la Sainte Croix en septembre mil trois cent cinquante et huit ¹⁸.

La quattresme est un acte [*folio 25*] de partage par lequel Henry, seigneur de Penmarch, second du nom, sixiesme ayeul dudict sieur de Penmarch deffendeur, baille partage à Ollivier de Penmarch son oncle, le recevant à homme de foy à charge et l'hommage de bouche et de mains en la maniere que les nobles juveigneurs de Bretagne tiennent de leurs aînés, lequel partage ledict Allain ¹⁹ donne comme fils de messire Allain de Penmarch, frere aîné dudict [*folio 25v*] Ollivier de Penmarch, enfants de messire Henry de Penmarch, premier du nom, et de dame Plessou Touppin ; lequel Henry de Penmarch avoit succédé a ladicte dame Constance de Coetivy, en datte du vingt neuffiesme juillet mil quatre cent trante et six.

La cinquieseme est un extrait tiré de l'Histoire de Bretagne, livre dixiesme, chapitre trois cent cinquante et huit, contenant que Allain de Penmarch estoit l'un des capitaines [*folio 26*] chevalliers quy avoit armé pour la delivrance du duc en l'an mil quatre cent dix neuff.

La sixiesme est copie de la quittance de Henry de Penmarch, second du nom, fils dudict messire Allain, de la paye qu'il reçut du sire Dauphin regent de France, pour luy et les dix neuff escuyers de son escouade dans la guerre contre les anglois, en datte du dix septiesme may mil quatre cent vingt et un, tiré sur l'imprimé dont l'original est à la Chambre [*folio 26v*] des comtes de Paris.

La septiesme est une transaction de l'an mil quatre cent cinquante et six entre ledict Henry, seigneur de Penmarch, et Henry Tuomelin comme mary de Marguerite de K/sauson, qui faict voir que la mere de Henry de Penmarch, second du nom, femme dudict Allain de Penmarch, estoit dame Allette de Lanros, laquelle s'estoit remaryée en secondes nopces avecq le seigneur de K/sauson, dont estoit ladicte Margueritte de [*folio 27*] K/sauson, sœur uterine dudict Henry de Penmarch, second du nom, en datte du saiesme mars mil quatre cent cinquante et six.

Sur le degré dudict Henry second du nom, seigneur de Penmarch, sixiesme ayeul dudict seigneur de Penmarch deffendeur, sont raportés six

16. Soit le 12 septembre 1351.

17. Soit le 29 mai 1357.

18. Soit le 14 septembre 1358.

19. Nommé Henry plus haut.

pieces.

La premiere est un contract de mariage passé entre Henry, seigneur de Penmarch, et damoiselle Allix de Coetivy, fille de messire Allain de Coetivy, chevalier, et de dame [folio 27v] Catherine du Chastel, en presence de messire Ollivier, seigneur du Chastel et de ladicte dame Catherinne du Chastel sa sœur germaine, veuffve dudict deffunct de Coetivy, lesquels prommisrent et s'obligerent de faire ratiffier messire Prigeant de Coetivy, frere aisé de ladicte de Coetivy, future espouze, lors absant, la promesse qu'ils luy faisoient d'assoir en dot cent vingt livres de rente, en datte du cinquiesme aoust mil [folio 28] quatre cent trante et un.

La seconde est un acte de ratification faicte par Prigent, sieur de Coetivy, de ladicte dot prominse à ladicte Allix de Coetivy sa sœur, par dame Catherine du Chastel, leur mere, mariage faisant avecq ledict Henry, seigneur de Penmarch, en datte du dix huictiesme feuvrier audict an mil quatre cent trante et un.

La troisesme est un extrait tiré de la Chambre des comtes de Bretagne dans lequel [folio 28v] est marqué au premier rang des nobles de l'evesché de Leon, lors de la refformation en faicte sous le raport de la parroisse de Saint Fregan en l'an mil quatre cent et quarante et trois, le sire de Penmarch.

La quattresme est un contract de mariage d'entre noble escuyer Jan de la Haye, fils d'autre noble escuyer Raoul de la Haye, seigneur de Lisle et damoiselle Catherinne de Penmarch, fille dudict messire Henry de Penmarch, chevalier, seigneur dudict [folio 29] lieu de Penmarch, du consentement de noble escuyer Allain de Penmarch, fils aisé herittier presumptiff principal et noble dudict chevalier seigneur de Penmarch, en date du trante et uniesme janvier mil quatre cent cinquante et neuff.

La cinquiesme sont des lettres de don du rachapt escheu par le deces dudict Henry, chevalier, seigneur de Penmarch, faict à dame Allix de Coetivy sa veuffve, par Françoise, duchesse de [folio 29v] Bretagne, en consideration des merites de son chevalier et bien amé ledict deffunct messire Henry, seigneur de Penmarch, mary de ladicte de Coetivy en datte du dix neuffiesme mars mil quatre cent soixante et cinq, avecq la presentation faicte aux generaux pledz de la juridiction de Chastaulin, par ladicte noble dame Allix de Coetivy, dame de Penmarch, le trantiesme juillet mil quatre cent soixante et six.

La sixiesme [folio 30] est un extrait de l'Histoire genealogique de la maison de France, par les sieurs de Sainte Marthe²⁰ commençant : filles naturelles du roy Charles septiesme, Marye de Valoys, dame de Taillebourg, fut maryée avecq Ollivier de Coetivy, seigneur de Taillebourg, seneschal de Guyenne, frere de Prigent de Coetivy, admiral de France. Le roy Charles sept son pere luy donna en faveur de mariage les terres et seigneuries de Royan [folio 30v] et de Mornac en Xaintonge, et luy perminst de porter les

20. Gaucher et Louis de Sainte-Marthe, frères jumeaux (1571-1650), ont écrit en 1619 une Histoire généalogique de la Maison de France, et furent l'année suivante nommés historiographes du roi Louis XIII.

armoiries de France avecq la barre pour differencier, par lettres données à Vendosme, les dix huictiesmes jour d'octobre mil quatre cent cinquante et huict, et que l'an mil quatre cent soixante et dix neuff, le roy Louis Unze donna audict Ollivier, seigneur de Coetivy, la seigneurie de Rochefort aussy en Xaintonge, à la charge de rachapt perpetuel de mil huict cent escus, pour [folio 31] la recompense de semblable somme à luy due par le roy pour moityé de la rançon du comte de Candale ²¹. Duquel mariage d'Ollivier de Coetivy et de Marye de Valoys sortirent un fils et trois filles, à sçavoir Charles de Coetivy, comte de Taillebourg, qui espouza Janne d'Orleans, tante du roy François Premier, et en eut Louise de Coetivy, comtesse de Taillebourg, femme de Charles de la Trimouille, prince de Tallemond, duquel sont [folio 31v] issus les seigneurs de la Tremoille, ducs de Touars, pairs de France ; que les trois filles d'Ollivier de Coetivy furent Gillette de Coetivy maryée deux fois, la premiere avecq Jacques d'Estouteville, baron de Baine et d'Yvri, prevost de Paris, qui eut deux filles dont l'une Marye d'Estouteville, femme de Gabriel, baron d'Alegré, dont sont issus entr'autres enfans Yves, marquis d'Alegré, mort sans hoirs, Christophe, premier du nom, aussy marquis [folio 32] d'Alegré, pere de Christophle deuxiesme et de plusieurs filles ; Charles ²² d'Estouteville, sœur de Marye cy dessus, espouza Charles de Luxembourg, comte de Brienne, et eut plusieurs enfans dont l'aisné fut Anthoine de Luxembourg, deuxiesme du nom, comte de Brienne, duquel sont issus les autres comtes de Brienne et ducs de Luxembourg, pairs de France. En secondes nopces Gillette de Coetivy espouza Anthoine de Luxembourg, aussy comte [folio 32v] de Brienne, premier du nom, l'un des fils de Louis de Luxembourg, comte de Saint Paul, connestable de France. Lequel Anthoine d'une autre femme avoit eu son fils Charles sus nommé. Marguerite de Coetivy, autre fille d'Ollivier de Coetivy et de Marye de Valloye, espouza François de Pons, premier du nom, comte de Montfort et de Brouage, dont vint François second, sire de Pons et comte de Marennes, qui eut pour fils [folio 33] aisné Anthoine, seigneur des mesmes lieux. Catherine de Coetivy, sœur de Gillette et Marguerite, fut conjointe par mariage avecq Anthoine de Chourson, seigneur de Maigné, qui eut un fils mort en jeunesse.

Dans le mesme extrait de ladictte Histoire sont aussy desnommés les enfans de Jan d'Orleans, comte d'Angoulesme, et de Margueritte de Rohan, sa femme : Janne d'Orleans, comtesse de Taillebourg, fut conjointe par mariage [folio 33v] avec Charles de Coetivy, comte de Taillebourg, fils d'Ollivier de Coetivy, seigneur de Taillebourg, et de Marye de Valloys, et de ce mariage sortit une fille unique Louise de Coetivy, femme de Charles de la Tremoille, prince de Talmont, fils de Louys second, seigneur de la Tremouille et vicomte de Touars, et de Gabrielle de Bourbon sa femme. De ce Charles tué à la ba-

21. *Peut-être Gaston II de Foix, comte de Candale ou son père Jean de Foix, vicomte de Castillon, cadet de la maison de Foix, qui reçut le titre de comte de Candale (ou Kendal) du roi d'Angleterre en 1446. Gaston II de Foix-Candale avait épousé Catherine de Foix, sœur de Marguerite de Foix, duchesse de Bretagne comme seconde épouse du duc François II* (Foundation for Medieval Genealogy (<https://fmg.ac/Projects/MedLands>), consulté en novembre 2010).

22. *Les généalogies traditionnelles de la famille d'Estouteville, comme l'Histoire de la Maison d'Estouteville en Normandie de Gabriel de La Morandière (Paris, 1903), écrivent Charlotte.*

taille de Marignan sont sortis les autres seigneurs de la Tremoille qui ont esté [*folio 34*] depuis dans le mesme extraict.

Est un autre extraict de l'Histoire de la maison de Montmorency contenant que Marye de Laval, dame de Raistz, fut maryée deux fois : en premieres nopces elle espouza Prigeant de Coetivy, seigneur de Taillebourg, admiral de France, et en secondes nopces André de Laval, seigneur de Loheac, aussy admiral puis mareschal de France, desquels deux maris elle n'eut aulqu'une ligné et mourut le premier [*folio 34v*] jour de novembre mil quatre cent cinquante et huict, ayant esleu sa sepulture en l'église prioralle et paroissiale de Nostre Dame de Vitré. Prigent de Coetivy, son premier espouz, eu pour herittier trois siens freres, à sçavoir Allain de Coetivy, cardinal d'Avignon, Ollivier de Coetivy, seneschal de Guienne, conjoint avecq Marye de Valoys, fille naturelle du roy Charles sept, et Christophle de Coetivy, escuyer d'escurie du mesme roy.

Sur le degré [*folio 35*] d'Allain, seigneur de Penmarch troisieme du nom sont raportés traize pieces.

La premiere est un contract de mariage entre damoiselle Guilerch de Penmarch, fille de feu haut et puissant seigneur Henry de Penmarch, seigneur dudit lieu de Penmarch, et de haute et puissante dame Allix de Coetivy sa veuffve, et haut et puissant Ollivier de Tournemine, sieur de Tuonsillit, en presence de haut et puissant seigneur messire Allain de Penmarch, en datte du dernier avril mil quatre cent soixante neuff.

[*folio 35v*] Un contract de mariage d'entre Jan de Plouesquelleuc, seigneur de Bruillac, et damoiselle Alliette de Penmarch, sœur aisé d'Alain, seigneur de Penmarch, en presence et du consentement de dame Allix de Coetivy, mere desd. de Penmarch, et aussy en presence dudict Allain, seigneur de Penmarch, par lequel ledict seigneur de Ploesquellec avoit cedé toutes ses pretentions sur les seigneuries de Taillebourg et du Cluzeau en faveur de messire Ollivier de Coetivy, chevallier, comte [*folio 36*] de Taillebourg, herittier de l'admiral de Coetivy, son frere aisé, et se faisant fort de Reverendissime Allain de Coetivy, cardinal d'Avignon, aussy son frere, moyennant la somme de trois mil livres, en datte du vingt deuxiesme novembre mil quatre cent soixante et traize.

La troisieme est un acte entre ledict ledict ²³ Allain, seigneur de Penmarch, Ollivier de Tournemine, seigneur de Trousillit, et Yvon Le Bailliff, seigneur de K/simon, touchant une transaction passée [*folio 36v*] entre ledict Jan de Plousquellec, seigneur de Brillac, et noble et puissant messire Ollivier de Coetivy, chevallier, seigneur de Taillebourg, en son nom et se faisant fort de tres reverent pere en Dieu monseigneur Allain de Coetivy, cardinal d'Avignon, par lequel ledict seigneur de Penmarch et lesdicts seigneurs de Tournemine et de K/simon s'obligent de faire executter le payement de la dicte somme de trois mil livres, en datte dudict jour vingt deuxiesme [*folio 37*] novembre mil quatre cent soixante et traize.

La quatrieme est une procuration baillée par ledict de Ploesquelleuc,

23. Ainsi en double.

seigneur de Bruillac, à Henry de Villeblanche, escuyer, pour recevoir l'exécution desdicts actes du mesme jour vingt deuxiesme novembre audict an.

La cinquiesme est un extrait de l'enquête de Charles de Bloys contre le comte de Montfort tiré de l'Histoire contenant que le sire de Ploesquelleuc qui tenoit une baronnie avoit quatre freres. Ledict [folio 37v] aîné mourut et laissa un fils, depuis moururent deux desdicts freres. L'heritage d'eux vint au fils de l'aîné par representation de son pere et exclu les autres.

La sixiesme est un contract de mariage d'entre ledict messire Allain, seigneur de Penmarch, et damoiselle Anne du Juch, fille de messire Henry du Juch, chevalier, seigneur de Pratanroux, et de dame Margueritte du Juch et sœur de Hervé du Juch, du premier mars mil quatre [folio 38] cent quatre vingt deux.

La septiesme est un extrait de l'inventaire des chartres du duché de Bretagne auquel sont marques en proces verbal de Bernard de K/ousil ²⁴, president de Bretagne, et de Henry du Juch, commis du duc de Bourgogne, garde du duc, de sommer le sire de Malestroit et le sire de K/ ²⁵ son fils et autres de rendre la ville et chastau de Vennes, Auray et de Suscinio, au duc, datté de l'an mil quatre cent deux.

Un mandement [folio 38v] du duc Jean et consentement de l'evesque de Cornouaille, des seigneurs du Pont l'Abbé, du Juch, de Rosmadec, le vicomte du Faou, des impositions qu'il muist sus en Cornouaille pour deux ans, de l'an mil trois cent soixante et cinq.

Obligation sur messire Henry du Juch pour la garde de Concq du vingt troisesme mars mil trois cent quatre vingt dix neuf.

Autre obligation sur ledict Henry du Juch et le vicomte du Faou touchant la garde [folio 39] de la place de Brest du dix septiesme octobre mil quatre cent quinze.

Deux lettres ensemble attachées sous un scel dattées du dernier jour d'octobre mil trois cent quatre vingt quinze contenant commission de par le duc au vicomte du Faou, Henry du Juch, Jan Priou et Gassien de Mousseaux quand affin de recevoir et accepter le sermant du comte de Peinthievre, du traité de paix fait entre le duc et luy.

Un extrait d'adveu et [folio 39v] minu des terres et heritages et droicts heritels que noble et puissante damoiselle Marye du Juch, dame du Juch, de Coetivy et K/simon, curatrice à haut et puissant Claude, sires du Chastel, baron de Marcé, vicomte de Pommerit, seigneur de Poulmic et de K/salliou, congnoissoit tenir de monseigneur en sa duché de Bretagne en l'an mil cinq cent quarante et deux.

Extrait de l'histoire genealogique des barons de Chateaubriand. Philippe de Montspedon, [folio 40] dame de Beaupreau et Beaumont, de Basoges, du Bas-Briacé, fille de Renée de la Haye, dame de Passavan et de noble et puissant Joachin de Montspedon, baron de Beaupreau, espouza en

24. Pour Bernard de Kerourcuff.

25. Lire Kaer.

premieres nopces haut et puissant René de Montejan, chevallier de l'ordre du Roy, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Piedmont, lequel estant decedé sans enfans l'an mil cinq cent trante [*folio 40v*] et huict, elle se remaria en secondes nopces avecq tres haut et puissant Charles de Bourbon, prince de la Roche sur Yon, frere de Louys de Bourbon, premier duc de Montpensier, et fils de Louys de Bourbon, seigneur de la Roche-sur-Yon, et de Louise de Bourbon, fille aînée de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, et de Claire Gonzague, fille de Frederic Gonzague, marquis de Mentoue. Louise de la Haye, fille de Jan de la Haye et de [*folio 41*] Thominne de Dinnan, fut maryé avecq messire Jan de Sepeaux, dont isut noble et puissant François, seigneur de Sepeaux, qui espouza Margueritte d'Estouteville. Guy de Sepeaux, seigneur dudict lieu et autres, espouza dame Janne, fille aînée de la maison de Givry, dont il eut Guy de Sepeaux, second du nom, qui espouza Charlotte de la Marzeliere et recueillit la succession de Philippe de Montespedon, veuffve du prince de la [*folio 41v*] Roche sur Yon, et en partye celle de Jan de Laval, dernier baron de Chasteaubriand, et laissa Guy de Sepeaux, troisieme du nom, qui espouza Marye de Rieux, fille aînée de noble et puissant Guy de Rieux, seigneur de Chasteauneuff, chevallier de l'ordre du Roy et de sa premiere femme dame Janne du Chastel, fille de noble et puissant Claude du Chastel, seigneur dudict lieu, Pommerit, Marcé, et de Claude d'Assigné. Il ne [*folio 42*] laissa qu'une fille nommée Janne de Sepeauc maryée à noble et puissant Henry de Gondy, duc de Retz, qui en eut deux filles, l'esné desquelles nommée Catherinne fut mariée à haut et puissant Pierre de Gondy duc de Retz, comte de Joigny, et Margueritte puisnée, maryée à haut et puissant Louis de Cossé, duc de Brissac, marquis d'Assigné.

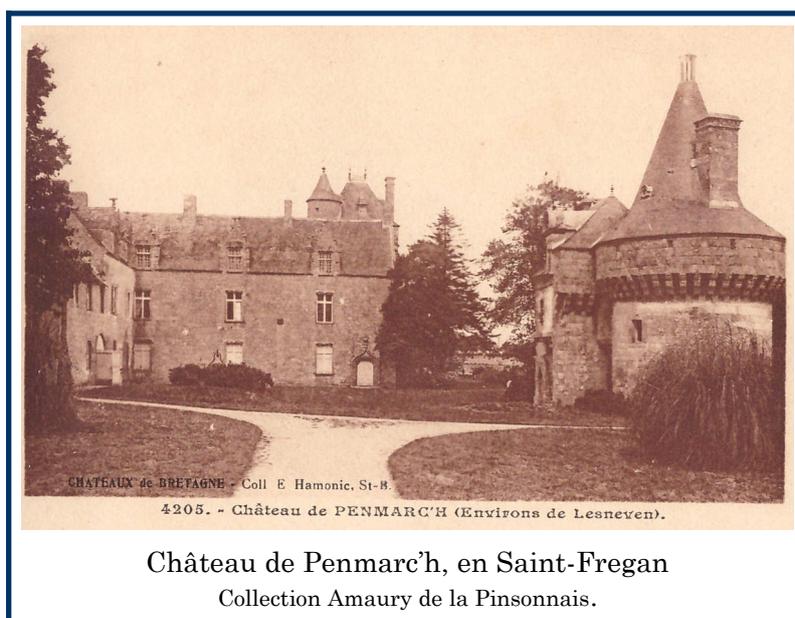
Led. extrait contenant aussy la genealogie des vicomtes de la Belliere dans [*folio 42v*] lequel est dit que Claude d'Assigné, fille de Jan d'Assigné, septiesme du nom, sieur d'Assigné et de Fontenay, baron de Coatmen, et d'Anne de Montjan dame dudict lieu, vicomtesse de la Belliere, fut mariée avec noble et puissant Claude du Chastel, sire dudict lieu, de Miniac, de Poulmic, baron de Marcé, vicomte de Pommerit et lieutenant pour le Roy en Bretagne, sous le duc d'Estampes, duquel mariage issut Janne du Chastel dame [*folio 43*] desdicts lieux qui fut maryée avecq hault et puissant Guy, sire de Rieux, chevallier, seigneur de Chasteauneuff, vicomte de Donges, et en eut deux filles, Marye de Rieux aîné fut femme de noble et puissant Guy de Sepeau, et en eut une fille maryée avec hault et puissant seigneur Henry de Gondy, duc de Retz.

Extrait de l'histoire genealogique de la maison de France, contenant que Anthoinette d'Orleans fut compagne et conjointe par mariage [*folio 43v*] avecq Charles de Gondy, marquis de Bellisle, fils aîné d'Alber de Gondy, duc de Retz, pair et mareschal de France, et de Claude Catherinne de Clermont, sa femme. Ledict marquis de Bellisle mourut au Mont Saint Michel en Normandye l'an mil cinq cent quatre vingt saize, laissant pour fils Henry de Gondy, duc de Retz, pair de France, qui espouza dame Janne de Sepeau, duchesse de Beaupreau, comtesse de Chemillé, de laquelle il eut [*folio 44*] deux

filles, l'ainnée maryée au comte de Joigny, duc de Retz, la puisnée au duc de Brissac.

Autre extrait de l'histoire de Bretagne ensuit contenant que derriere le duc estoit le sieur de Derval et Chasteaugiron, premier et grand chambellan hereditail de Bretagne, par conccession et grace jadis faicte à ses predecresseurs, à cause de la seigneurye de Chasteaugiron, qui par raison de sondict office, servoit et portoit la queue du duc, manteau fouré d'herminnes, [folio 44v] et à costé de luy estoit messire Henry du Juch, chevallier, lequel de conccession de don hereditail par grace faicte à ses predecresseurs devoit porter le manteau du duc toutes fois qu'il sied en son parlement sy le duc ne le portoit sur luy, et portoit lors ledict du Juch un chapron fouré sur le bras en signe de servir de son office, et pour avoir le mantel à la fin du Parlement, ainsy qu'il luy apartenoit, lequel mantel il eut et en [folio 45] jouissoit au moyen dudict privilege.

La huitiesme est un extrait de la cronique de Bouschart ²⁶, faisant mention d'Ollivier de Plusquellec et de Hervé du Juch, chevalliers, quy signerent avecq le duc le traicté de paix qu'il fist avecq le roy d'Anglelette.



La neuffviesme est un partage provisoire baillé par ledict noble et puissant seigneur Allain de Penmarch, seigneur dudict lieu, herittier principal et noble, à damoiselle Janne de [folio 45v] Penmarch, sa sœur, esoupze de noble homs Jan de de ²⁷ Coesquelen, à valloir en la legitime de ladicte de Penmarch en succession de messire Henry de Penmarch et Allix de Coetivy, leurs pere et mere, en datte du vingt troisesme decembre mil quatre cent quatre vingt traize.

La dixiesme est ledict proceix verbal de la premiere entrée de l'evesque de Leon en l'an mil quatre cent soixante et traize justiffiant que les sei-

26. Grandes Chroniques de Bretagne, par Alain Bouchart, dont la première édition paru en 1514.

27. Ce mot ainsi en double.

gneurs de K/mavan, de Coetivy, de K/vern, de [folio 46] Penmarch et de Coetmenech reçurent le sermant de l'évesque et l'assisterent dans l'église à cause de leurs droicts hereditaires, mesme que le seigneur Allain de Coetivy, cardinal, fist remplir sa place par le seigneur de K/simon, en datte du traisiesme juin mil quatre cent soixante et traize.

L'unziesme est une lettre escrite par le duc François second audict seigneur de Penmarch, par laquelle il le pryé de se trouver à Nantes au service de la duchesse son espouze [folio 46v] où il desiroit estre notablement accompagné, en datte du sixiesme janvier mil quatre cent quatre vingt sept. Sur la superscription de laquelle est escrit à nostre amé et feal chevallier et chambellan le seigneur de Penmarch.

La douziesme est un extrait tiré de la Chambre des comtes de la monstre generale des nobles dudict evesché de Leon, en l'an mil quatre cent quatre vingt ²⁸ et un, dans lequel est marqué au rang desdicts nobles le sire de [folio 47] Penmarch.

La traisiesme est par employ qui sont lesdictes lettres de la reyne duchesse, portant erection de la terre de Penmarch en banniere, et quelle estoit l'une des antiennes et primitive chevallerye du Leon ayant toute justice, et que lesdicts seigneurs de Penmarch sont nobles d'antienne noblesse et atteignent de lignage a plusieurs comtes, barons, bannerets et chevalliers, en date du douziesme decembre mil quatre cent quatre vingt dix huit.

[folio 47v] Sur le degré de Henry, troisesme du nom, seigneur de Penmarch, quatriesme ayeul dudict sire de Penmarch deffendeur, sont raportées dix pieces.

La premiere est un acte judiciaire rendu après le deceix de feu noble et puissant Allain de Penmarch, chevallier, seigneur dudict lieu, Coetlestremeur, K/anlean, par lequel noble et puissant Henry, seigneur banneret de Penmarch, son fils aîné, herittier principal et noble, estant mineur, fut mins sous la tutelle du reverend [folio 48] pere en Dieu messire Louys de Penmarch, protonotaire du Saint Siege et archidiacre de Marceille, son oncle, par l'advis de noble et puissante dame Anne du Juch, sa mere, et de reverendissime pere en Dieu messire Christophle de Penmarch, evesque de Saint Brieuc, aussy son oncle, de nobles et puissants sire Henry de K/imel, seigneur de Godelin, Hervé du Juch seigneur de Pratantoux, Guillaume de Tournemine, [folio 48v] seigneur de Trousillit, Henry seigneur de Mesnoallet, Jan seigneur de Nevet, Ollivier de Penmarch, aussy oncle dudict mineur, et Ollivier Le Moynne, ses parants, en datte du premier mars mil quatre cent quatre vingt dix huit.

La seconde est un acte d'assiette fait par ledict messire Louys de Penmarch en la qualité de tuteur dudict noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, ladicte noble et puissante dame Anne du Juch sa mere, du [folio 49] douaire luy deub par le deceix du deffunct noble et puissant Allain, seigneur de Penmarch, son mary, pere dudict Henry, en datte dudict jour premier mars mil quatre cent quatre vingt dix huit.

28. Ces deux derniers mots étaient en double, le rédacteur a rayé la première occurrence.

La troisieme est un rolle des monstres generalles des nobles de l'evesché de Leon dans lequel le sire de Penmarch, estant apellé, fut excusé pour estre auprès de la Reyne, en l'an mil cinq cent trois.

La quatrieme est un apointement et acord en jugement d'autorité [*folio 49v*] du conseil et chancellerye entre ledict noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, herittier principal et noble de deffunct noble et puissant messire Xphle ²⁹ de Penmarch, evesque de Saint Briec, et Louis de Penmarch, archidiacre de Marceille, ses oncles et creantier pour les comte de sa tutelle, et messire Ollivier du Chastel, successeur audict evesché et executeur testamentaire desdicts deffuncts. En datte des trois et vingt quatrieme [*folio 50*] decembre mil cinq cent six.

La cinquiesme est un partage noble et advantage donné par ledict noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, fils aisé herittier principal et noble, à venerable personne Allain de Penmarch, chanoine de Saint Briec, son frere puisné, dans les successions de nobles et puissants Allain de Penmarch et Anne du Juch, leurs pere et mere, qu'il a recongnu nobles et d'antien gouvernement noble, [*folio 50v*] par lequel partage ledict seigneur de Penmarch reçut sondict frere à homme de bouche et de main, en datte du quatriesme decembre mil cinq cent quinze.

La sixiesme est un contract de mariage passé entre damoiselle Marye de Penmarch, sœur puisné de noble et puissant Henry, sire de Penmarch, Clestremeut et K/anlean, et noble homs Tanguy de K/lech, authorisé de noble et puissant Tanguy, sire du Chastel [*folio 51*] et de Poulmic, son curateur, par l'advis de nobles et puissants Allain et Charles de Penmarch, aussy freres de ladict de Penmarch et de noble et puissant Ollivier de Penmarch, sieur de K/jagu, son oncle, en date du dix septiesme fevrier mil cinq cent quinze.

La septiesme est un acte de transaction passé entre ledict noble et puissant Henry de Penmarch, seigneur dudict lieu, et François, sieur de K/gournadech, fils et herittier de deffuncte [*folio 51v*] damoiselle Janne de Penmarch, sa mere, touchant les supplements de partage deub à sadict mere dans les successions de noble et puissants Henry de Penmarch et Allix de Coetivy, sa compagne, seigneur et dame de Penmarch, leurs ayeuls, en datte du neuffviesme fevrier mil cinq cent dix huit.

La huitiesme est une transaction passée entre ledict noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, et reverend [*folio 52*] pere en Dieu messire Ollivier du Chastel, evesque de Saint Briec, successeur de deffunct messire Christophle de Penmarch, touchant l'execution des testaments desdicts deffuncts nobles et puissants messire Christophle de Penmarch, evesque de Saint Briec, et Louis de Penmarch, archidiacre de Marceille, ses oncles, en datte du neuffviesme mars mil cinq cent dix huit.

La neuffviesme est un contract de mariage d'entre damoiselle Mauricette de [*folio 52v*] de Penmarch, fille unique dudict noble et puissant Henry de Penmarch et de dame Jacqueline Le Forestier, sa premiere espouze, seigneur et dame de Penmarch, et noble et puissant Robert Eder, seigneur de Beau-

29. Christophle.

manoir, en datte du quizesme juillet mil cinq cent vingt et un.

La dixiesme est un autre contract de mariage d'entre ledict noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, et damoiselle Guillemette de K/loeguen, [folio 53] fille aîné de la maison de Rozampoul, en datte du vingt sixiesme janvier audict an mil six cent vingt et un ³⁰.

Sur le degré de messire Allain, seigneur de Penmarch, trisayeul dudict seigneur de Penmarch deffendeur, sont raportées huict pieces.

La premiere est un extraict de la Chambre ds Comtes de Bretagne dans lequel allendroict de la refformation des nobles de l'evesché de Leon de l'an mil cinq cent trante et six est marqué sous le raport [folio 53v] de la paroisse de Ploezeny le manoir et maison noble de Penmarch appartenant au sieur de Penmarch, mineur et gentilhomme.

La seconde est un acte de transaction passé entre noble et puissant Allain de Penmarch, seigneur seigneur ³¹ de Penmarch, Coelestremeur et le Coulombier, fils aîné herittier principal et noble de feu noble et puissant Henry, seigneur de Penmarch, qui fils aîné estoit, herittier principal et noble d'Allain, sieur de Penmarch, [folio 54] et noble et puissante dame damoiselle Anne du Juch, touchant le partage deub audict Allain, seigneur de Penmarch, par representation d'Allix de Coetivy, sa bisayeulle, dans les successions de Allain de Coetivy et Catherinne du Chastel, dont ladicte dame du Juch possedoit partye des biens, en datte du huictiesme mars mil cinq cent quarante et six.

La troisesme est un acte d'assiette faicte en execution de ladicte transaction entre lesdicts seigneurs de [folio 54v] Penmarch et dame du Juch, le vingt sixiesme decembre mil cinq cent quarante et sept.

La quatriesme est un adveu fourny au roy par ledict noble et puissant Allain de Penmarch, seigneur dudict lieu et de Coelestremeur, des terres qui luy estoient escheues par le deceix de feu noble et puissant Henry, seigneur dudict lieu de Penmarch, son pere, auquel sont desnommés et mentionnés l'estendue [folio 55] des domaines, fieffs, jurisdictions, preminences et prerogatives de la seigneurye de Penmarch, en datte du traiziesme juin mil cinq cent cinquante et six.

La cinquiesme est la presentation dudict adveu et l'hommage faict au roy en sa Chambre des Comtes par ledict noble et puissant Allain, seigneur de Penmarch, en datte du dix septiesme juin audict an.

La sixiesme est un contract de mariage d'entre ledict noble et puissant Allain de Penmarch, seigneur dudict lieu, et damoiselle [folio 55v] Françoise du Parc, fille de noble et puissant Jacques du Parc, seigneur du Parc Locmaria, et de noble et puissante dame Perronnelle de Leservault, à la quelle luy est permis pour sa dot la somme de deux cent livres monnoys de rente un douziesme septembre mil cinq cent quarante et deux.

La septiesme est un acte d'assiete de ladicte dot receue par ledict sei-

30. L'année est évidemment incorrecte, il doit s'agir de 1521.

31. Ce mot en double.

gneur de Penmarch comme pere et garde naturel des [folio 56] enfans de son mariage avecq ladicte du Parc sa compagne, en datte du neuffviesme septembre mil cinq cent cinquante et quatre, ladicte assiette faicte par noble et puissant François du Parc, seigneur de Locmaria, frere aisé de ladicte de Locmaria et heritiere principale ³² et noble de leurs pere et mere.

La huitiesme est un roolle des nobles sujetz au ban et arriere ban de l'evesché de Leon sur lesquels estoit capitaine le seigneur [folio 56v] de K/simon, dont le premier d'iceux est le sieur de Penmarch, porte enseigne, en datte du vingtquatriesme aoust mil cinq cent cinquante et sept.

Sur le degré de Claude fils dudict Allain, seigneur de Penmarch, sont rapportées saize pieces.

Les cinq premieres sont procurations consentyes par les sieurs de K/salliou, de K/ervernemeur, de Bouteville, seigneur du Faouet, et de K/sauson, pour le mariage d'entre noble et puissant messire Claude [folio 57] Penmarch, fils aisé heritier principal et noble presomptiff de noble et puissant Allain de Penmarch, sieur de Coatlestremeur, et damoiselle Marye de Tuomelin, fille unique, heritiere et noble de feus nobles homs Olivier de Tuomelin, sieur de Bourouguel, en datte des vingt cinq, vingt six et vingt septiesme septembre et dix septiesme octobre mil cinq cent cinquante et trois, et douziesme juillet mil cinq cent soixante.

[folio 57v] La sixiesme est une procuration consentye par lesdicts nobles et puissants Claude de Penmarch et Marye de Tuomelin son espouze, en datte du quattriesme aoust mil cinq cent soixante et six.

La septiesme est une transaction passée entre ledict noble et puissant Claude, seigneur de Penmarch, et noble homs Allain de Penmarch, seigneur de Coatenez, fils de noble homs Charles de Penmarch, puisné d'Allain, seigneur de [folio 58] Penmarch, troisesme du nom, touchant certaines pretentions que ledict Charles de Penmarch avoit dans les successions d'Allain, seigneur de Penmarch, et de dame Anne du Juch, par laquelle transaction il est reconnu par ledict sieur de Coetenestz que son pere Charles de Penmarch n'avoit peu rien pretentre dans lesdictes successions en ce qui estoit de l'ancien patrimoine qu'à viage [folio 58v] et par usufruit et en avoir esté satisfait par la jouissance qu'il avoit eue de son vivant de quelques terres, mais sustenoit que dans lesdictes successions il y avoit des biens d'acquests quy ne tomboient pas sous le gouvernement de l'assise ; et en consideration du nom et que ledict Allain de Penmarch estoit seul dessendu des puisnés de la maison qui conservat le nom de Penmarch, ledict seigneur de Penmarch [folio 59] luy fist assise de quelque revenu, en datte du quatriesme juin mil cinq cent soixante et sept.

La huitiesme est un adveu fourny au Roy par noble et puissant Claude de Penmarch, sieur dudit lieu, de Coelestremeur, du Coulombier, des terres, fieffs, jurisdictions, seigneuries et preminences luy escheus par les deceix de deffunct noble et puissant Allain, seigneur de Penmarch, son pere, en datte du vingt huitiesme janvier mil cinq cent [folio 59v] soixante et treize.

32. Ces deux mots devraient être au masculin...

La neuffviesme est un arrest de la Chambre des Comtes portant la presentation dudit adveu en datte du huictiesme may audict an mil cinq cent soixante et Unze.

La dixiesme est une lettre missive du Roy Charles neuffviesme portant en la superscription à *nostre cher et bien amé le sieur de Penmarch* par laquelle il luy mande qu'il desire qu'il se trouve à l'assemblée des Estats assignée [folio 60] en la ville de Vennes au vingt cinquiesme septembre pour luy faire service et procurer le bien de la province, en datte du cinquiesme aoust mil cinq cent soixante et sept.

L'unziesme est une lettre contenant mesme advis et superscription es crittes par Henry troisesme audict sieur de Penmarch, le quinziemesme aoust mil cinq cent soixante et quinze.

La douziesme sont des lettres par Henry, fils aîné du Roy, dauphin [folio 60v] de Viennois, duc de Bretagne, octroyées en faveur de Jacques du Parc, seigneur de Locmaria, en datte du vingtiesme septembre mil cinq cent quarante et quatre, portant erection de foires et marchés au bourg de Goulven, evesché de Leon, et à Saint Friacre près Morlaix, à Saint Anthoine en l'evesché de Saint Brieuc.

La douziesme³³ sont autres lettres octroyées par Henry troisesme, Roy de France, audict [folio 61] Claude, seigneur de Penmarch, portant établissement et creation au lieu et chapelle de Goulven d'une foire par chasque an pour s'y tenir le premier jour de juillet qu'on solemnise la feste de ladicte chapelle, dattées du moys de novembre mil cinq cent soixante et quinze.

La traisiesme sont autres lettres octroyées par Henry toisiesme, roy de France, audict Claude, seigneur de Penmarch, portant creation et établissement au bourg de Goulven audit [folio 61v] seigneur de Penmarch appartenant d'un marché par chasque sepmaine et deux foires par chasqu'un an pour estre tenus, sçavoir ledict marché le jour de samedi et lesdictes foires la premiere le premier jour de juillet et la deuxiesme le vingt et neuffviesme jour d'aoust, et outre creation au lieu de la chapelle Saint Meen, paroisse de Ploudaniel, au seigneur de Penmarch aussy appartenant, une foire pour y estre tenue [folio 62] chascun an le vingt et uniesme jour de juin. Les dictes lettres dattees du mois de juin mil cinq cent soixante et saize.

La quatorziesme est un acte judiciaire portant la veriffication desdites lettres à requeste dudit noble et puissant Claude, sieur de Penmarch, de Goulfen, du Coulombier, Coetlestremeur, faite en la jurisdiction de Lesneven, en datte du troisesme decembre audict an mil cinq cent soixante et [folio 62v] saize.

La quinziemesme sont autres lettres octroyées par Louys quatorziesme, roy de France, au sieur baron de Penmarch, par lesquelles Sa Majesté avoit transmüé et eschandé le marché qui se tenoit au bourg de Goulven le jour de samedi pour estre tenu a l'advenir le vendredy de chasque sepmaine, et de nouveau créé et erigé audict bourg de Goulven deux foires pour estre tenues

33. Erreur d'énumération, il y a donc dix-sept pièces pour ce degré.

l'une le jour saint Vincent [*folio 63*] vingt et deuxiesme janvier, et l'autre le jour saint Louys vingt cinquiesme aoust de chasque année. Lesdictes lettres du mois de septembre mil six cent cinquante et un, sur le reply desquelles est la veriffication en faicte tant en la juridiction de Lesneven qu'en la cour du Parlement les quinziemes mars et dixiesme juin mil six cent cinquante et deux.



La saiziesme est un contract de mariage passé entre haut et puissant seigneur [*folio 63v*] messire Anne de Sanzay, comte de la Meignanne, seigneur de Molac, chevalier de l'ordre du Roy et mestre de camp d'un regiment de pied françois, et haute et puissante dame Marye de Tuomelin, dame de Larnuz, douairiere de Penmarch, en datte du dixiesme juillet mil cinq cent quatre vingt huit.

Sur le degré de messire René, seigneur de Penmarch, fils dudict Claude aussy seigneur dudict lieu, sont rapportées sept pieces.

[*folio 64*] La premiere est un extrait de baptesme dudict René de Penmarch, fils de noble et puissant Claude de Penmarch et de dame Marye de Tuomelin, seigneur et dame de Penmarch, tenu sur les saints fondz de baptesme et nommé par noble et puissant François de Montmorancy, seigneur du Hallot, les neuffvieseme juillet mil cinq cent quatre vingt quatre.

La seconde est un extrait des sepultures estant au pied dudict extrait [*folio 64v*] de baptesme, portant que ledict seigneur de Penmarch, chevallier de l'ordre du Roy, pere dudict René, deceda au moys de fevrier mil cinq cent quatre vingt cinq.

La troisieme est un contract de mariage passé entre haut et puissant seigneur messire René de Penmarch, fils de haut et puissant Claude de Penmarch, chevallier de l'ordre du Roy, et de dame Marye de Tuomelin, seigneur et dame de Penmarch, et haute [*folio 65*] et puissante damoiselle Janne de Sansay, fille aîné de messire René, comte de Sansay, vicomte hereditaire et parageur de Poitou, chambellan et conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, colonnel et capitaine general de la noblesse de France au ban et arriereban et superintendant general des fortifications du royaume, en datte du quatorzieme septembre mil cinq cent quatre vingt dix neuff, scellé du [*folio 65v*] sceau dudict comte de Sansay représentant un chevallier armé et au contrescel aux armes de Sansay.

La quatrieme est un partage noble et avantageux donné par haut et puissant messire Anne de Sansay, comte de la Maignanne, chevallier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de son ordonnance, mareschal de camps en ses armées, seigneur baron de Bourgeuil et de Mollat, curateur de haut et puissant René, baron [*folio 66*] de Penmarch, seigneur du Coulombier, fils aîné herittier principal et noble, à noble et puissant messire Vincent de K/sauson, seigneur de Penhoat, chevallier de l'ordre du Roy, et noble et puissante dame Claude de Penmarch, sa compagne, sœur dudict seigneur de Penmarch, dans la succession dudict deffunct seigneur de Penmarch leur pere commun, en datte du quatrieme juillet mil six cent.

La cinquieme est un [*folio 66v*] autre partage difinitiff donné par ledict haut et puissant seigneur messire René, baron de Penmarch, fils aîné herittier principal, à messire Saulde Breuil ³⁴ de Busson, seigneur baron de la Musse, et dame Janne de Penmarch sa compagne, et messire Louys Gouyon ³⁵ seigneur de Lesireur, et dame Claude de Penmarch sa compagne, elles sœurs puisnées dudict seigneur baron de Penmarch, dans les successions de deffunctz [*folio 67*] noble et puissant messire Claude de Penmarch, vivant seigneur baron de Penmarch, et dame Marye de Tuomelin leurs pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du vingt et huictiesme juillet mil six cent dix neuff.

34. Ou Sauldebreil, prénom en usage notamment dans la maison de Sansay, voir leur arrêt de maintenue de noblesse dans la Revue Historique de l'Ouest, année 13 (1897 - Documents), p. 35-46, ou en ligne sur Tudchentil (<https://www.tudchentil.org/?article133>).

35. Il s'agit de Louis Gourio, comme le montrent les arrêts Buzic (<https://www.tudchentil.org/?article550>) ou du Mescam (<https://www.tudchentil.org/?article640>) que l'on retrouvera aussi sur Tudchentil.

La sixiesme est un hommage fait au Roy en sa Chambre des Comtes de Bretagne par ledict haut et puissant messire René, baron de Penmarch le quinzième juin mil [folio 67v] six cent dix huit.

La septiesme est un extrait de mariage passé entre haut et puissant messire René ³⁶ du Boiseon, baron de K/ouseré, seigneur de Mesnaule, le Cosquer, et damoiselle Suzanne de Penmarch, fille aisnée de haultz et puissants messire René, seigneur baron de Penmarch, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, sire de Goulven, seigneur du Coulombier, Bourouguel, Colestremer, [folio 68] K/anroy, et de dame Janne de Sansay, son espouze, en datte du septiesme aoust mil six cent vingt et huit.

Sur le degré d'autre René de Penmarch, fils dudict René, seigneur, baron de Penmarch, sont raportées six pieces.

La premiere est un partage noble et provisionnal donné par haut et puissant messire René baron de Penmarch, sire de Gaulfen ³⁷, seigneur du Coulombier, Coelestremer, K/visien, [folio 68v] Bourouguel, fils aisné, heritier principal et noble de deffunct haut et puissant messire René, baron de Penmarch, seigneur desdicts lieux, son pere, à haute et puissante dame Janne de Sansay, dame baronne douairiere desd lieux, sa mere, en qualité de curatrice de ses enfans mineurs de son mariage avecq ledict deffunct seigneur de Penmarch, qui sont Vincent, Claude, François, Gillette, Guillemette et Marye [folio 69] de Penmarch ses juveigneurs pour la succession de leurdict deffunct pere, en datte du vingt cinquesme septembre mil six cent trante et trois.

La seconde est un contract de mariage d'entre haut et puissant seigneur messire Vincent de Penmarch, seigneur baron dudict lieu de Penmarch, sire de Goulfen, seigneur du Coulombier, Bourouguel, Coatlestremer, K/anroy, chevalier de l'ordre du Roy, fils aisné [folio 69v] herittier principal et noble de deffunct hault et puissant seigneur messire René de Penmarch, seigneur baron de Penmarch et desdictz lieux, et de haute et puissante Janne de Sansay, dame douairiere desdicts lieux, et damoiselle Anne Gillette de Rioualen, fille unique de haut et puissant seigneur messire Jan de Rioualen, seigneur de Meslean, et de haute et puissante dame Marguerite Barbier sa compagne, en datte du septiesme [folio 70] aoust mil six cent trante et huit.

La troisesme est un hommage fait au roy en sa Chambre des Comtes de Bretagne par messire Vincent de Penmarch des heritages luy escheus de la succession de deffunct messire René de Penmarch, son frere, en datte du vingt huitiesme septembre mil six cent trante et neuf.

La quattresme est un adveu présenté en ladicte Chambre des Comptes par haut et puissant messire René, [folio 70v] baron de Penmarch, seigneur dudict chasteau et baronnie de Penmarch, sire de Goulven, chastelain de Coelestremer, du Coulombier, Ville Roy, K/anroy, en datte du vingt troi-

36. Appelé Roland dans l'arrêt de maintenue de noblesse des Boiséon (<https://www.tudchentil.org/?article114>), en ligne sur Tudchentil.

37. Pour Goulven.

siesme octobre mil six cent cinq.

La cinquiesme est un arrest de la Chambre des Comtes de Bretagne portant la reception dudict adveu en datte du dixiesme decembre mil six cent trante et neuff.

La sixiesme est un partage noble et avantageux donné par [*folio 71*] noble et puissant messire Vincent de Penmarch, chevallier, baron dudict lieu, fils aîné herittier principal et noble de haut et puissant seigneur René, seigneur de Penmarch, son pere, par representation d'autres haut et puissant René, seigneur de Penmarch, son frere aîné, et aussy herittier principal et noble de dame Janne de Sansay, sa mere, à messire Claude de Penmarch, sieur de K/anroy, son frere puisné, au sieur du Boiseon, fils et herittier [*folio 71v*] de dame Susanne de Penmarch, dame Marye de Penmarch, espouse de messire François du Dresnay, dame Gilette de Penmarch, espouze de messire Louis de K/sco seigneur du Parc, damoiselle Guillemette Renée de Penmarch, ses freres et sœurs puisnés, dans les successions de leurs dicts pere et mere, en datte du vingt troisesme septembre mil six cent quarante et sept.

Sur les degrés dudict Vincent de Penmarch est outre les actes cy dessus raporte [*folio 72*] un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyance de messire Vincent de Penmarch et damoiselle Françoise Gabrielle de Penmarch, enfans mineurs de feu messire Vincent de Penmarch, chevallier, baron dudict lieu, et dame Anne Gilette de Riovalen, demeurée sa veuffve, en datte du vingt quattresme may mil six cent soixante et six.

Sur les degrés de Claude de Penmarch, sieur de K/anroy, deffendeur, sont [*folio 72v*] raportent deux pieces.

La premiere est un contract de mariage passé entre messire Claude de Penmarch, seigneur de K/anroy, premier juveigneur de la maison et baronnie de Penmarch, sorty du mariage de feuz hautz et puissant messire René, baron de Penmarch, et de haute et puissante dame Janne de Sanzay, fille aînée de la maison et comté de Sanzay en Poitou, seigneurs et dame desdicts baronnie de Penmarch, du Coulombier [*folio 73*] Bourouguel, K/anroy, Coatlestremeur, K/elou, sires de Goulven, et de damoiselle Anne de K/sauson, fille aîné de messire Tanguy de K/sauson et de dame Gabrielle Rannou, en datte du vingt troisesme novembre mil six cent quarante et huit.

La seconde est un memoire de l'aage des enfants sortis dudict mariage.

Et tout ce que par lesdicts deffendeurs a esté mins et induit,

Conclusions du procureur [*folio 73v*] general du roy consideré,

La Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Vincent Gabriel de Penmarch, Claude de Penmarch et Vincent de Penmarch son fils, Anne Gabrielle de Penmarch, Françoise Gabrielle de Penmarch et leurs dessandants en mariage legitime desdicts de Penmarch masle, nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausdicts Vincent Gabriel de Penmarch, [*folio 74*] Claude de Penmarch et Vincent son fils, de

prendre les qualités d'escuyer et de chevalier, et ausdites de Penmarch celle de damoiselle, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenants a leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, privilleges et preminences attribuées aux nobles de cette province et ordonné que les noms desdicts de Penmarch masles seront employes aux rolles [*folio 74v*] et cathologues d'iceux, sçavoir celui dudict Vincent Gabriel de Penmarch de la jurisdiction royalle de Lesneven et ceux desdicts Claude et Vincent de Penmarch de la jurisdiction royalle de Chasteaulin.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le neuffviesme jour de juillet mil six cent soixante et neuff.

[*Signé*] Malescot.